REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTADY

CERTIFICAT D'URBANISME
L410-1 a)

Le Maire de MONTADY,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situés lieu-dit « La Canague Neuve » route de Capestang à MONTADY (34310), cadastrés EA 795, EA 796, EA 797, EA 798, d'une superficie totale de 2864 m² présentée le 03/02/2017 par le Cabinet PAILLARD 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS, enregistrée par la Mairie de MONTADY sous le numéro CU 03416117Z0017,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 6 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/03/2007. Soumis au D.P.U. simple, **périmètre sensible**.

Article 3

Terrains situés dans les zones :

- **A1 et N3 du P.L.U. VOIR FICHES DES PARCELLES INDIVIDUELLES**

- Servitude T5 : Servitude aéronautique de dégagement
- Zonage d'assainissement des eaux usées : assainissement non collectif de classe 1
- Zonage d'assainissement pluvial (zone II)
- Retrait gonflement des sols argileux : aléa moyen

Commune de MONTADY (Département de l'HERAULT)

Adresse : Canague Neuve

Cadastre : Section EA n°795, 796, 797 et 798

Contenance cadastrale : 2864 m²

Dossier n°171145

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): [redacted]

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

CABINET PAILLARD – 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS – Tél : 01.43.72.53.53. – Télécopie : 09.70.06.56.71.

Commune de **MONTADY** (Département de l'HERAULT)

Adresse : Canague Neuve

Cadastre : Section EA n°795, 796, 797 et 798

Contenance cadastrale : 2864 m²

Dossier n°171145

PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/1000

PROPRIETAIRE(S): [redacted]

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

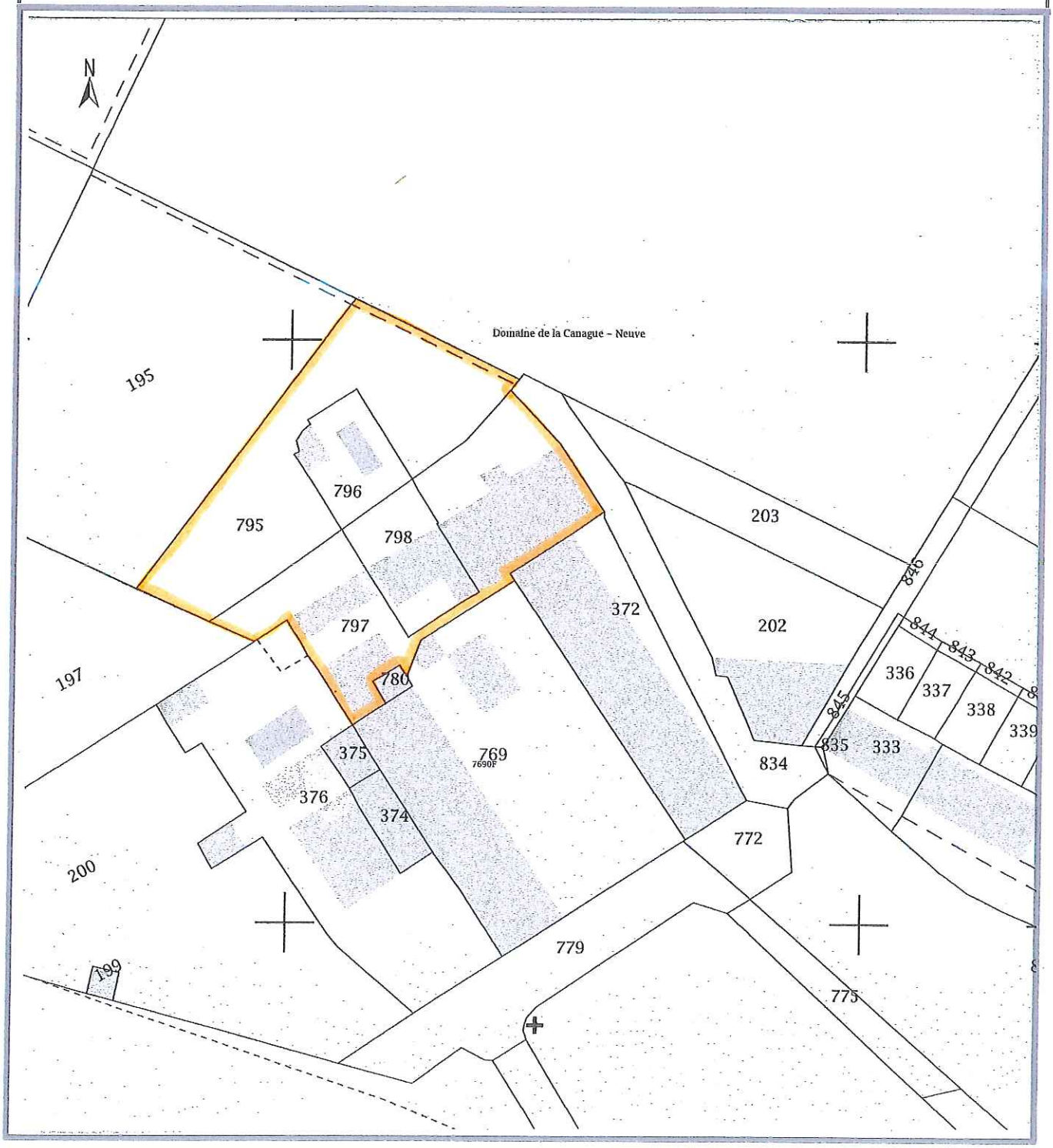

CABINET PAILLARD – 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS – Tél : 01.43.72.53.53. – Télécopie : 09.70.06.56.71.

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U. :

- Emplacement réservé
- Cône d'inconstructibilité
- Espace boisé classé
- Périmètre de protection autour de la station d'épuration
- Zone de bruit : trafic de la RD 11, entreprises de la Z.A.E.
- Z.N.I.E.F.F. Oppidum d'Ensérune
- 4 Site archéologique
- Section de route où la création d'accès nouveaux est interdite
- Espace urbain et traverse nord à valoriser selon les prescriptions réglementaires du PLU
- 150 M Amendement Dupont (75 m de part et d'autre de l'axe de la voie)
- Zonage P.A.E.
- Intention de voirie

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

A2	Servitude relative à la pose des canalisations souterraines d'irrigation
A3	Servitude pouvant être applicable aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres
AC1	Servitude de protection des monuments historiques
AC2	Servitude de protection des sites et des monuments naturels
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
Int1	Servitude relative au voisinage des cimetières
T1	Servitude relative aux chemins de fer
T5	Servitude aéronautique - Servitude de dégagement

PPRI approuvé le 15/04/2009 :

PM1	zone bleue "BP"
PM1	zone bleue "BU"
PM1	zone rouge "R"
PM1	zone rouge de précaution "RP"
PM1	zone rouge "RU"
PM1	zone "ZpR"

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MONTADY

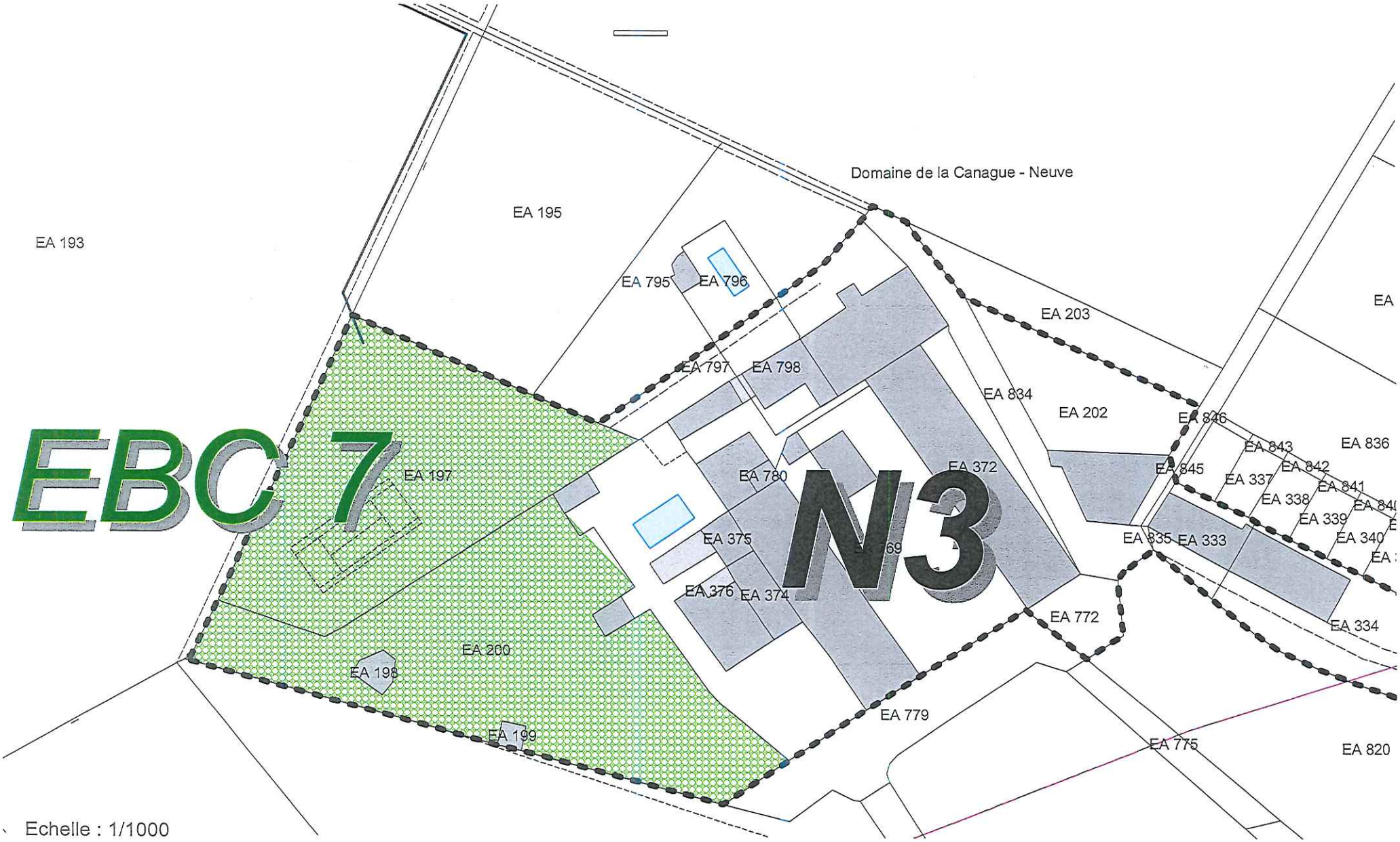

Echelle : 1/1000

Copyright Cadastre - Document sans valeur légale, droits de l'état réservé

Code de la servitude, intitulé	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I 4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 modifiée Loi du 8 avril 1948 Ordonnance du 23 octobre 1958	* Ligne à 225 KV LIVIERE-ST VINCENT * Ligne à 225 KV LIVIERE-ST VINCENT II Cet ouvrage deviendra ultérieurement la ligne à 225 KV LA GAUDIERE-ST VINCENT		EDF Groupe d'Exploitation Transport (GET) LANGUEDOC-ROUSSILLON 20,bis avenue de badones 34500 BEZIERS
Int 1 Servitudes relatives au voisinage des cimetières	Décret du 7 mars 1808 Code de l'Administration Communale articles 442 et 443	Cimetière communal		Ministère de l'intérieur Mairie de Montady
T 1 Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15.07.1945 Rappel du 11.03.1939 Code des mines art. 84 Code forester art. 180 Loi du 29.12.1982 DL du	Emprise de la SNCF sur le territoire communal		Ministère des trans ports SNCF Montpellier
T 5 Servitudes aéronautiques Servitudes de dégagement		* Aérodrome de Béziers-Vias		DDE Service Bases Aériennes

	DEPARTEMENT DE L'HERAULT ***COMMUNE DE MONTADY*** ***Examen du terrain au regard des documents d'urbanisme***

Informations sur la parcelle :

Section : EA
Parcelle n° : 795
Surface : 1196 m²

Numero de compte :340161+00261

Adresse : CANAGUE NEUVE

Propriétaire principal :

[redacted]
LE BOIS DE LA CANAGUE NEUVE
34310 MONTADY

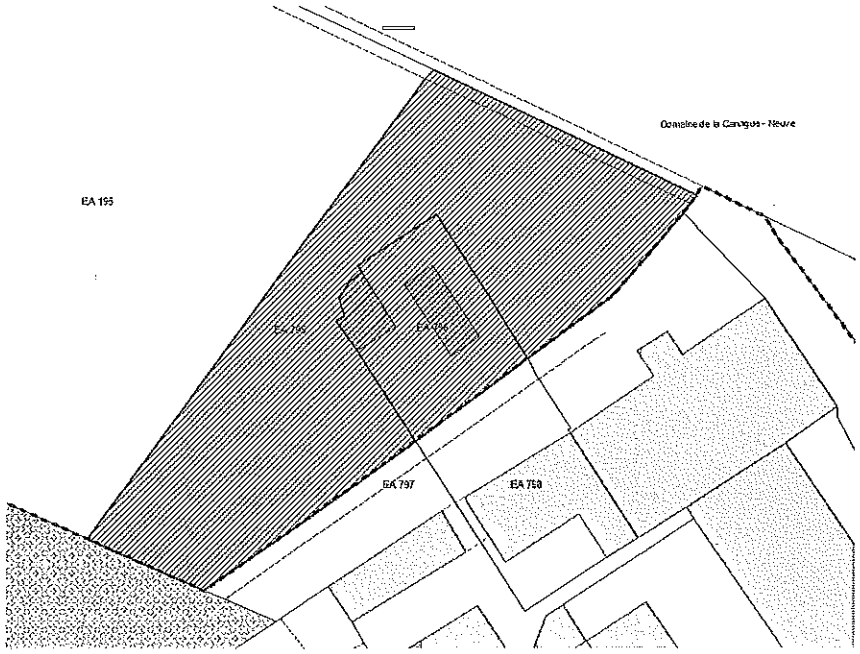

Informations relatives aux zonages :

Zone :A1 - Surface impactée : 1196 m²

Informations relatives aux servitudes et autres contraintes d'urbanisme :

servitude T5 aéronautique de dégagement
listeSERVITUDE - Surface impactée : 1196 m²

zonage d'assainissement non collectif de classe 1
assainissementEU - Surface impactée : 1196 m²

zonage d'assainissement pluvial zone II
assainissementPLUVIAL - Surface impactée : 1196 m²

	DEPARTEMENT DE L'HERAULT ***COMMUNE DE MONTADY*** ***Examen du terrain au regard des documents d'urbanisme***

Informations sur la parcelle :

Section : EA
Parcelle n° : 796
Surface : 274 m²

Numero de compte :340161+00261

Adresse : CANAGUE NEUVE

Propriétaire principal :

[redacted]
LE BOIS DE LA CANAGUE NEUVE
34310 MONTADY

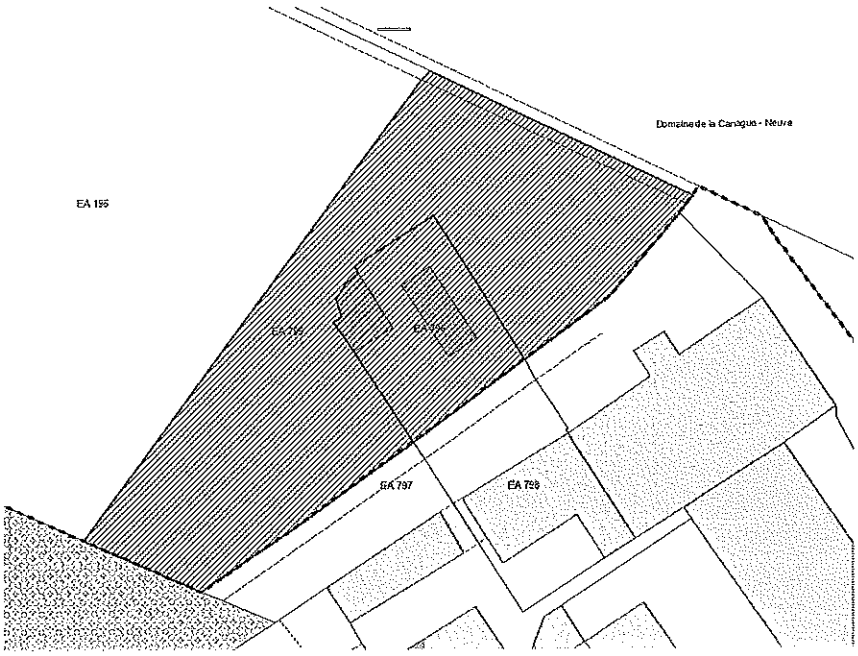

Informations relatives aux zonages :

Zone :A1 - Surface impactée : 274 m²

Informations relatives aux servitudes et autres contraintes d'urbanisme :

servitude T5 aéronautique de dégagement
listeSERVITUDE - Surface impactée : 274 m²

zonage d'assainissement non collectif de classe 1
assainissementEU - Surface impactée : 274 m²

zonage d'assainissement pluvial zone II
assainissementPLUVIAL - Surface impactée : 274 m²

	DEPARTEMENT DE L'HERAULT ***COMMUNE DE MONTADY*** ***Examen du terrain au regard des documents d'urbanisme***

Informations sur la parcelle :

Section : EA
Parcelle n° : 797
Surface : 1086 m²

Numero de compte :340161+00261

Adresse : CANAGUE NEUVE

Propriétaire principal :
[redacted]
LE BOIS DE LA CANAGUE NEUVE
34310 MONTADY

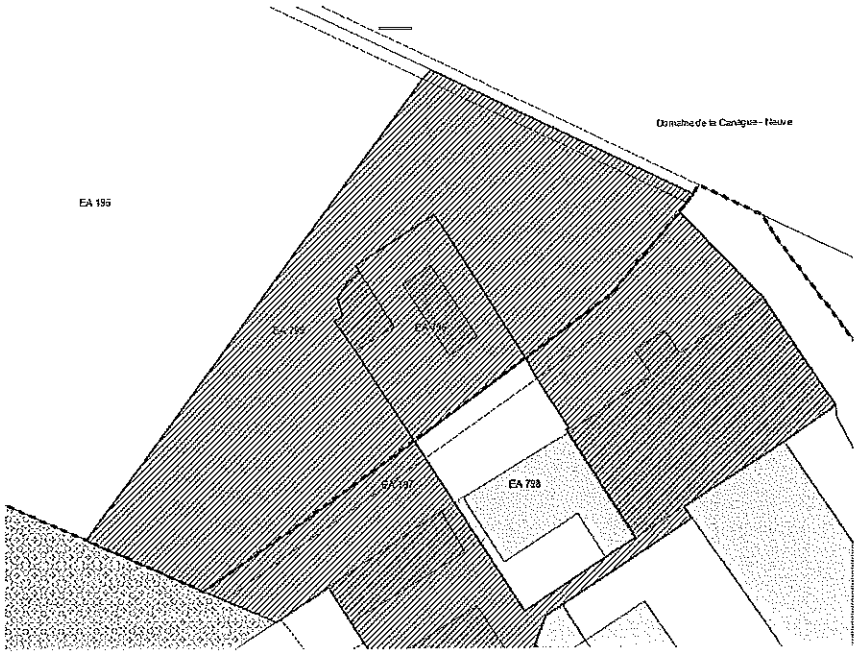

Informations relatives aux zonages :

Zone :N3 - Surface impactée : 1086 m²

Informations relatives aux servitudes et autres contraintes d'urbanisme :

servitude T5 aéronautique de dégagement
listeSERVITUDE - Surface impactée : 1087 m²

zonage d'assainissement non collectif de classe 1
assainissementEU - Surface impactée : 1087 m²

zonage d'assainissement pluvial zone II
assainissementPLUVIAL - Surface impactée : 1087 m²

	DEPARTEMENT DE L'HERAULT ***COMMUNE DE MONTADY*** ***Examen du terrain au regard des documents d'urbanisme***

Informations sur la parcelle :

Section : EA
Parcelle n° : 798
Surface : 308 m²

Numero de compte :340161+00261

Adresse : CANAGUE NEUVE

Propriétaire principal :

[redacted]
LE BOIS DE LA CANAGUE NEUVE
34310 MONTADY

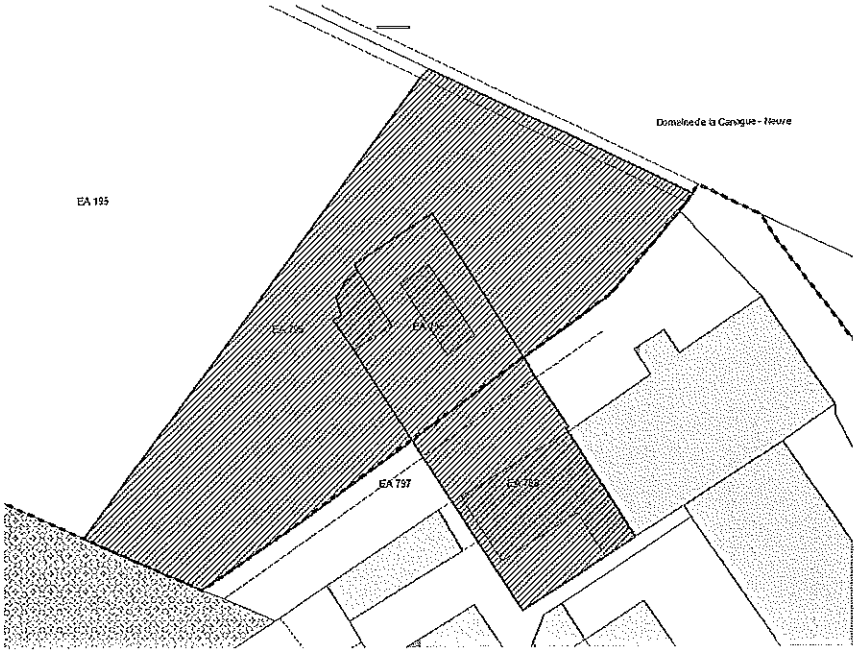

Informations relatives aux zonages :

Zone :N3 - Surface impactée : 308 m²

Informations relatives aux servitudes et autres contraintes d'urbanisme :

servitude T5 aéronautique de dégagement
listeSERVITUDE - Surface impactée : 309 m²

zonage d'assainissement non collectif de classe 1
assainissementEU - Surface impactée : 309 m²

zonage d'assainissement pluvial zone II
assainissementPLUVIAL - Surface impactée : 309 m²

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 23/02/2017
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER BEZIERS

SF1700801031

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 034 *Commune :* 161 MONTADY

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
EA	0202			CANAGUE NEUVE	0ha08a15ca					
EA	0203			CANAGUE NEUVE	0ha05a00ca					
EA	0795			CANAGUE NEUVE	0ha11a96ca					
EA	0796			CANAGUE NEUVE	0ha02a74ca					
EA	0797			CANAGUE NEUVE	0ha10a86ca					
EA	0798			CANAGUE NEUVE	0ha03a08ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

C. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

PPRI :

La commune doit être dotée prochainement d'un PPR.

La réalisation du PPRI, prévu pour 2007 ou 2008, instaurera une nouvelle réglementation qui viendra remplacer les prescriptions mises en place par les études actuelles.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ZONES INONDABLES DU RIEUTORT

Une étude hydraulique du Rieutort réalisée par SIEE en septembre 1999 a permis d'établir une cartographie des zones inondables de ce cours d'eau (crue décennale et crue centennale).

La commune a souhaité préciser ce document et a chargé le cabinet ENTECH d'une nouvelle étude sur les zones inondables du Rieutort.

Ce nouveau rapport décrit le fonctionnement hydraulique et hydrologique actuel du Rieutort en amont de l'avenue du stade et redéfinit les zones inondables du Rieutort sur ce tronçon (ailleurs la cartographie des crues est basée sur le document SIEE).

L'étude ENTECH précise également les conditions selon lesquelles la construction de bâtiments peut être envisagée le long de ce cours d'eau.

L'étude ENTECH pose les prescriptions suivantes :

Aux abords immédiats du Rieutort :

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres du Rieutort : Interdiction de remblai, mur ou muret de soubassement de clôture dépassant de plus de 10 centimètres au-dessus du terrain naturel à l'intérieur d'une bande de 10 mètres de large à compter du haut de berge du Rieutort ;

Interdiction de plantation d'arbres de haut jet à moins de 3 mètres du haut de berge du Rieutort ;

Planchers des habitations :

Les planchers des constructions à usage d'habitation ou d'équipement public devront être calés **à 30 centimètres minimum au-dessus de la côte de référence.** Cette surélévation peut être obtenue par construction sur vide sanitaire ou remblai limité à la construction du bâtiment, à l'exclusion des cours et jardins. La cote de référence est indiquée sur les plans.

A défaut de côte de référence, les planchers devront être calés **à 30 centimètres minimum au-dessus de la côte des PHE (Plus Haute Eaux connues).**

Sous-sols

Les caves et sous-sols sont interdits.

Clôtures et murs

Les murs et soubassements de clôture de plus de 10 centimètres au-dessus du terrain naturel sont interdits ;

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 % ;

Instalations électriques

Les tableaux et transformateurs électriques devront être installés **au moins 80 centimètres au-dessus de la cote de référence ou à défaut de la côte des PHE.**

PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Afin de permettre une meilleure gestion de l'assainissement pluvial, la société ENTECH a défini un zonage et un règlement d'assainissement pluvial.

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir, sur toute la commune, les secteurs sur lesquels s'appliquent les différentes prescriptions d'ordre technique et réglementaire. En pratique, ce plan correspond à un découpage du territoire communal en secteurs homogènes du point de vue soit du risque d'inondation par ruissellement pluvial, soit de mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation en aval.

Le risque lié aux débordements du Rieutord, doit être règlementé par un Plan de Prévention des Risques. A défaut, le risque par débordement du ruisseau du Rieutort a été déterminé en Annexe 1 du schéma directeur pluvial et a été intégré au règlement du PLU. Les zones inondables de crue centennale de ce cours d'eau sont considérées comme constructibles avec prescriptions, une bande de 10 m sera maintenue inconstructible de part et d'autre du Rieutord.

Dans ces conditions il a été défini un zonage d'assainissement pluvial faisant apparaître huit types de zones auxquelles se superpose la zone inondable du Rieutord.

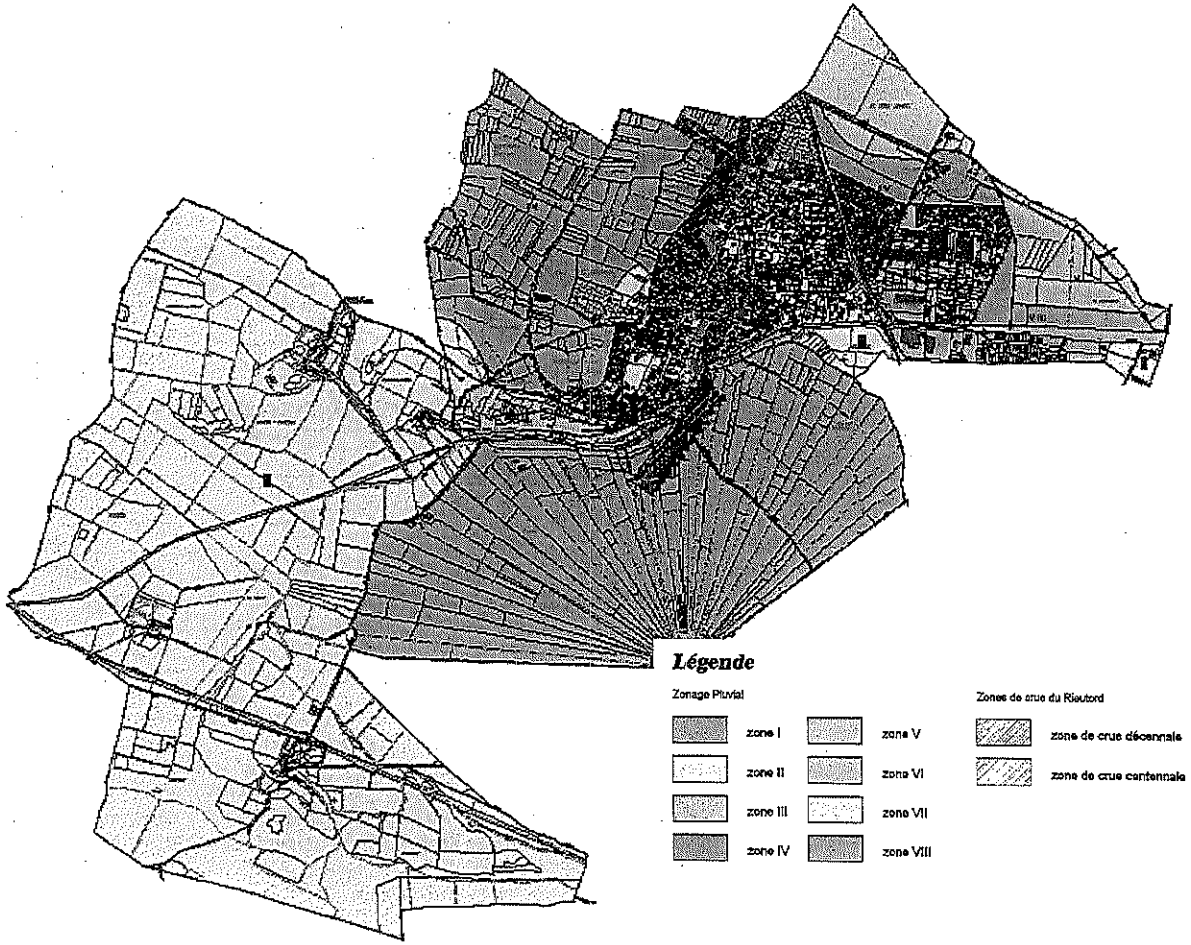

ZONE I :

Cette zone inconstructible correspond à l'étang de Montady, majoritairement occupée par des cultures et marquée par une imperméabilisation très faible des sols, l'existence de fossé et de chemins faisant office « bandes » d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement en pluie courante et qui convergent vers le centre de l'étang et son ouvrage souterrain de vidange. Du fait de la très faible densité des rares constructions, le risque d'inondation par ruissellement pluvial est faible pour l'état actuel et, s'il se produit, il n'engendre pas de dégât ni de gêne particulière.

ZONE II :

Cette zone est caractérisée par la quasi-absence de construction et d'installations vulnérables.

L'essentiel des sols est couvert par des vignes, des champs, de céréales et quelques friches. Si l'usage des terres et l'habitat présentent les même caractéristiques que sur la zone I, la différence provient de la topographie et du risque : cette zone est légèrement accidentée et au-dessus de l'étang. L'essentiel de cette zone est concerné par un risque d'inondation en cas e montée importante de l'étang mais aussi par écoulement de surface lors de très fortes pluies, avec notamment une submersion de la RD 11. Cette zone agricole est inconstructible, sauf pour des installations nécessaires aux exploitations agricoles ;

ZONE III :

Zone caractérisée par la quasi-absence de construction et de sites vulnérables, dans la mesure où il s'agit du Puech de Montady. L'essentiel des sols est couvert par des friches, avec une topographie marquée : cette zone très accidentée et au sous-sol rocheux à faible profondeur s'inscrit dans la zone naturelle du P.L.U. et reste inconstructible ;

ZONE IV :

Zone qui regroupe toute la périphérie Ouest de la zone urbaine et qui correspond à la partie agricole du bassin versant du Rieutort et de l'étang de Montady. La forte vulnérabilité de la zone inondable de ce ruisseau (qui traverse le bourg) nécessite des mesures particulières pour ne pas aggraver le risque, voire le réduire. La zone IV doit respecter des prescriptions strictes pour ne pas augmenter le ruissellement. En particulier, elle doit rester majoritairement agricole et les éventuels changements d'occupation des sols, constructions ou aménagements conduisant à une imperméabilisation de sols (serres ou autre) doivent être accompagnés d'un dispositif permettant de compenser l'impact hydrologique ;

ZONE V :

Zone qui correspond à la partie agricole du bassin versant du ruisseau de la Courtade sur la commune de Montady. Ce ruisseau traverse un secteur peu vulnérable avant de rejoindre le Lirou, de sorte que des éventuels aménagements pourront se faire avec des mesures moins « sévères » qu'en zone IV, mais en respectant malgré tout le principe de la compensation à l'imperméabilisation des sols ;

ZONE VI :

Cette zone correspond à la zone urbaine actuelle et future développée à l'Est et au Nord du bourg ancien. Elle a été urbanisée sous forme de lotissements équipés de réseaux de collecte et de bassins de rétention destinés à compenser l'imperméabilisation des sols. Néanmoins, l'analyse menée en phase 1 montre une forte hétérogénéité des méthodes de conception et de dimensionnement de ces bassins de rétention comme des réseaux d'assainissement pluvial. Malgré les travaux de renforcement engagés, la capacité de ces dispositifs correspond à une pluie de fréquence décennale environ. Il convient donc de tenir compte d'un risque de débordement des réseaux et des bassins, et de ne pas aggraver le risque d'inondation. En pratique, la réduction du risque peut se faire en gérant les eaux pluviales de la future ZAC du Grand Muscat et des éventuelles extensions urbaines par mise en place de dispositifs permettant de limiter strictement le débit rejeté même en cas de pluie très forte ;

ZONE VII :

Zone urbaine ancienne assainie selon une approche hygiéniste consistant à collecter toutes les eaux pluviales par un réseau collectif pour les évacuer vers le Rieutort. Cette zone est très densément revêtue et possède peu de terrains disponibles pour une poursuite de l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il est intéressant de favoriser la mise en place de dispositifs individuels de récupération d'eaux pluviales sur l'habitat existant développé sur cette zone pour réduire la fréquence de débordement des réseaux de collecte, du ruisseau du Rieutort et des fossés qui le rejoignent ;

ZONE VIII :

Zone correspondant à la zone d'activités actuelle et projetée. L'imperméabilisation des sols est importante ou (va le devenir) et devrait s'accroître du fait de la forte densité de construction et de l'usage des sols.

Sur cette zone, le risque d'inondation actuel par les eaux pluviales est moyen, du fait des travaux récents pour améliorer l'évacuation des eaux vers l'étang de Montady. Néanmoins, la poursuite du développement de la zone d'activités pourrait conduire à une forte imperméabilisation des sols : il est nécessaire de prévoir des dispositifs permettant de compenser cette imperméabilisation des sols et pour limiter strictement le débit rejeté dans le fossé le long de la RD 11. Il est de plus nécessaire de prévoir es dispositifs de pré-traitement des eaux pluviales, particulièrement en cas de risque de pollution liée une activité particulièrement polluante ou à un fort trafic routier.

Les prescriptions, obligations et recommandations d'ordre réglementaires associées à ce zonage sont précisées au paragraphe suivant et sont retranscrits dans le règlement du PLU auquel est joint le plan du zonage.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ZONE I

Terrains à vocation agricole stricte. Toute construction y est interdite.

Ramblai

Aucun remblai ne doit être réalisé.

Capacité des fossés

Les réseaux de fossés devront être entretenus mais ne seront pas renforcés de manière à ne pas aggraver les ruissellements.

ZONE II

Cas d'imperméabilisation ou de couverture des sols sur plus de 500 m² (hangars, serres, bâtis) :

- il devra être prévu un dispositif de rétention sur l'unité foncière avec infiltration éventuelle des eaux pluviales ou restitution lente vers le réseau hydrographique sur la base d'un débit spécifique de 40 l/s par hectare, ce débit spécifique correspondant au débit initial en pluie de fréquence biennale.

- le dispositif de rétention sera équipé d'un regard de décantation en tête si l'aménagement projeté doit recevoir des dépôts d'hydrocarbures, d'engrais, produits phytosanitaires ou encore de produits polluants tels que des peintures ou des détergents. Un tel dispositif est obligatoire si le site concerné se trouve à l'intérieur du périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable.

Cours d'eau

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle :

- D'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau et fossés-mères.

Ramblai

Aucun remblai ne doit être réalisé.

Capacité des fossés

Les réseaux de fossés devront être entretenus mais ne seront pas renforcés de manière à ne pas aggraver le ruissellement vers les zones urbaines.

ZONE III

Zone naturelle stricte. Les constructions y sont très limitées.

Maintenir des écoulements diffus, à l'exclusion de tout réseau de drainage ou de canalisation des écoulements.

Il faut éviter les créations de voie en déblai et de fossés dans le sens de la pente.

Enfin, il est nécessaire de maintenir une végétation arborée et buissonnante de type "garrigue"

ZONE IV

Cette zone doit rester majoritairement agricole avec des poches urbanisables en périphérie de zones constructibles.

Ce secteur est partiellement concerné par la réglementation liée à la zone inondable du ruisseau du Rieutort.

Prescriptions aux abords des cours d'eau

Aux abords immédiats du Rieutort :

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres du Rieutort : Interdiction de remblai, mur ou muret de soubassement de clôture dépassant de plus de 10 centimètres au-dessus du terrain naturel à l'intérieur d'une bande de 10 mètres de large à compter du haut de berge du Rieutort ;

Interdiction de plantation d'arbres de haut jet à moins de 3 mètres du haut de berge du Rieutort ;

Aux abords immédiats des autres cours d'eau et fossés mères:

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des autres cours d'eau et fossés-mères.

Mesures d'ordre général

Planchers des habitations :

Les planchers des habitations seront rehaussés d'au moins 20 centimètres par rapport au terrain naturel et devront se trouver au moins 20 centimètres au-dessus de la voie publique qui dessert la parcelle.

Sous-sols

Les sous-sols aménageables sont déconseillés. Ils sont toutefois autorisés sous réserve d'accès par rampes montantes.

En secteur agricole :

Sur cette zone devra être interdite toute création de nouveaux réseaux de drainage ou de chemin pouvant accélérer notablement les eaux de ruissellement en zone agricole : ces derniers doivent être prévus transversalement à la ligne de plus grande pente.

Groupes d'habitations et opérations d'aménagment :

En plus des préconisations ci-dessus, des mesures complémentaires seront prises lors de toute opération d'aménagement foncier.

Bassins de rétention :

Volumes de rétention : dimensionnés suivant les directives de la MISE – Actuellement, la MISE demande des volumes de rétention (pour une pluie de fréquence centennale) calculés à partie de 2 méthodes « instruction technique de 1977 » et « préconisation de la mise » (bassin dimensionné pour 100 l/m2 imperméabilisé pour un débit de fuite correspondant au débit biennal sur le site actuel voire la moitié.) Le volume le plus fort donné par les deux approches doit être retenu.

Débit de fuite : dimensionné suivant les directives de la MISE - Actuellement la mise préconise un débit correspondant à une valeur comprise entre le débit biennal actuel et la moitié de cette valeur. La société Entech propose un débit de fuite maximal admissible de 30 l/s par hectare.

ZONE V

Mesures d'ordre général :

Maintien d'une bande libre de tout obstacle :

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle :

- D'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des autres cours d'eau et fossés mères.

Planchers des habitations :

Les planchers des habitations seront rehaussés d'au moins 20 centimètres par rapport au terrain naturel et devront se trouver au moins 20 centimètres au-dessus de la voie publique qui dessert la parcelle.

Sous-sols

Les sous-sols aménageables sont déconseillés. Ils sont toutefois autorisés sous réserve d'accès par rampes montantes.

En secteur agricole :

Sur cette zone devra être interdite toute création de nouveaux réseaux de drainage ou de chemin pouvant accélérer notablement les eaux de ruissellement en zone agricole : ces derniers doivent être prévus transversalement à la ligne de plus grande pente.

Groupes d'habitations et opérations d'aménagment :

En plus des préconisations ci-dessus, des mesures complémentaires seront prises lors de toute opération d'aménagement foncier.

Bassins de rétention :

Volumes de rétention : dimensionnés suivant les directives de la MISE – Actuellement, la MISE demande des volumes de rétention (pour une pluie de fréquence centennale) calculés à partie de 2 méthodes « instruction technique de 1977 » et « préconisation de la mise » (bassin dimensionné pour 100 l/m2 imperméabilisé pour un débit de fuite correspondant au débit biennal sur le site actuel voire la moitié.) Le volume le plus fort donné par les deux approches doit être retenu.

Débit de fuite : dimensionné suivant les directives de la MISE - Actuellement la mise préconise un débit correspondant à une valeur comprise entre le débit biennal actuel et la moitié de cette valeur. La société Entech propose un débit de fuite maximal admissible de 35 l/s par hectare.

ZONE VI :

Cette zone d'urbanisation récente est partiellement concernée par la réglementation liée à la zone inondable du ruisseau du Rieutort.

Prescriptions aux abords des cours d'eau :

Aux abords immédiats s du Rieutort :

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres du Rieutort : Interdiction de remblai, mur ou muret de soubassement de clôture dépassant de plus de 10 centimètres au-dessus du terrain naturel à l'intérieur d'une bande de 10 mètres de large à compter du haut de berge du Rieutort ;

Interdiction de plantation d'arbres de haut jet à moins de 3 mètres du haut de berge du Rieutort ;

Aux abords immédiats des autres cours d'eau et fossés mères:

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des autres cours d'eau et fossés-mères.

Mesures d'ordre général :

Bassins de rétention :

Volumes de rétention : dimensionnés suivant les directives de la MISE – Actuellement, la MISE demande des volumes de rétention (pour une pluie de fréquence centennale) calculés à partie de 2 méthodes «instruction technique de 1977 » et «préconisation de la mise » (bassin dimensionné pour 100 l/m2 imperméabilisé pour un débit de fuite correspondant au débit biennal sur le site actuel voire la moitié.) Le volume le plus fort donné par les deux approches doit être retenu.

Débit de fuite : dimensionné suivant les directives de la MISE - Actuellement la mise préconise un débit correspondant à une valeur comprise entre le débit biennal actuel et la moitié de cette valeur. La société Entech propose un débit de fuite maximal admissible de 30 l/s par hectare.

- Sous-sols

Les sous-sols aménageables sont interdits.

- Planchers des habitations :

Les planchers des habitations seront rehaussés d'au moins 20 centimètres par rapport au terrain naturel et devront se trouver au moins 20 centimètres au-dessus de la voie publique qui dessert la parcelle.

ZONE VII :

Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont par définition très réduites.

Ce secteur est partiellement concerné par la réglementation liée à la zone inondable du ruisseau du Rieutort.

Prescriptions aux abords des cours d'eau :

Aux abords immédiats du Rieutort :

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres du Rieutort : Interdiction de remblai, mur ou muret de soubassement de clôture dépassant de plus de 10 centimètres au-dessus du terrain naturel à l'intérieur d'une bande de 10 mètres de large à compter du haut de berge du Rieutort ;

Interdiction de plantation d'arbres de haut jet à moins de 3 mètres du haut de berge du Rieutort ;

Aux abords immédiats des autres cours d'eau et fossés mères:

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle d'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des autres cours d'eau et fossés-mères.

Mesures d'ordre général :

Egout de toit

Pour tout nouveau bâtiment, sur la façade en bordure de voirie publique, les eaux de toitures seront collectées par un égout de toit et évacuées vers le réseau pluvial collectif. Pour les autres façades, les eaux collectées ou non par un égout de toit seront écoulées sur la parcelle pour être stockées en réservoir de surface ou enterré, infiltrées dans un puits ou dans une tranchée d'infiltration. En cas d'impossibilité (par manque de place ou par revêtement complet du jardin), le rejet vers le réseau public peut être admis.

- Sous-sols

Les sous-sols aménageables sont interdits.

- Planchers des habitations :

Les planchers des habitations seront rehaussés d'au moins 20 centimètres par rapport au terrain naturel et devront se trouver au moins 20 centimètres au-dessus de la voie publique qui dessert la parcelle.

ZONE VIII :

Mesures d'ordre général :

Maintien d'une bande libre de tout obstacle :

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle :

- D'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des autres cours d'eau et fossés mères.

- Planchers des habitations :

Les planchers des habitations seront rehaussés d'au moins 20 centimètres par rapport au terrain naturel et devront se trouver au moins 30 centimètres au-dessus de la voie publique qui dessert la parcelle.

- Sous-sols

Les sous-sols aménageables sont interdits.

Groupes d'habitations et opérations d'aménagment :

En plus des préconisations ci-dessus, des mesures complémentaires seront prises lors de toute opération d'aménagement foncier.

Bassins de rétention :

Volumes de rétention : dimensionnés suivant les directives de la MISE – Actuellement, la MISE demande des volumes de rétention (pour une pluie de fréquence centennale) calculés à partie de 2 méthodes «instruction technique de 1977 » et «préconisation de la mise » (bassin dimensionné pour 100 l/m2 imperméabilisé pour un débit de fuite correspondant au débit biennal sur le site actuel voire la moitié.) Le volume le plus fort donné par les deux approches doit être retenu.

Débit de fuite : dimensionné suivant les directives de la MISE - Actuellement la mise préconise un débit correspondant à une valeur comprise entre le débit biennal actuel et la moitié de cette valeur. La société Entech propose un débit de fuite maximal admissible de 30 l/s par hectare.

Réseaux :

Ils seront dimensionnés en fréquence vingtennale voire plus.

Zones d'activités, aires de stockage ou de stationnement (hors stationnement le long des voiries) :

Les dispositifs d'infiltration à base de puits ou de tranchées d'infiltration associées à un réseau de drains, doivent faire l'objet d'un traitement par passage en regard de décantation muni d'une lame siphoïde destinée au piégeage des hydrocarbures et autres flottants.

B. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage de l'assainissement

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, un plan de zonage de l'assainissement a été définit en fonction de plusieurs paramètres :

- Architecture actuelle du réseau,
- Possibilité ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines,
- Aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il doit prochainement être soumis à enquête publique et adopté par Délibération du Conseil Municipal.

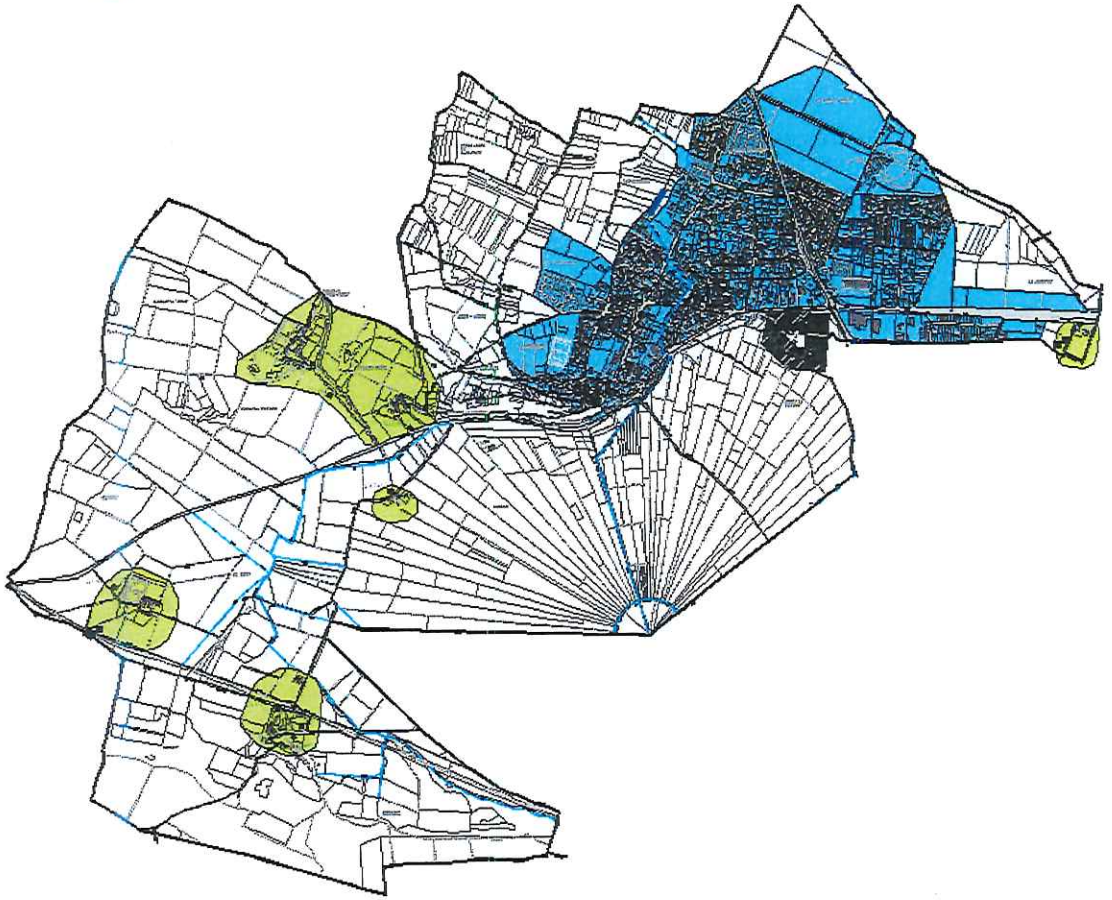

A- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sont concernés par l'assainissement collectif, l'ensemble de l'agglomération actuelle et ses futures zones constructibles ainsi que le Mas du Thou (facilement raccordable) et le domaine de Domergue (qui a diversifié son activité et dont les rejets sont assez importants alors que les installations d'assainissement non collectif existantes ne sont pas conformes).

L'assainissement collectif correspond donc aux zones classées U et UE, aux zones AUE, à la zone AU1 et à la zone A4.

Le raccordement des effluents des caves vinicoles présentes sur le territoire de la commune est exclu.

B- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'est pas prévu une densification urbaine des autres écarts qui resteront en assainissement non collectif du fait de leur éloignement au réseau communal.

Aptitudes des sols à l'assainissement non collectif

L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement (en zones d'assainissement non collectif) a montré que les filières de traitement à privilégier sur la commune de Montady sont en classe 1:

- l'épandage souterrain sur le sol en place associé à une fosse toutes eaux (prétraitements). Ce type d'assainissement est préconisé sur les terrains non inondables.

Ces éléments sont intégrés au règlement du PLU.

Les schémas ci-après illustrent les filières à mettre en œuvre.

Choix et dimensionnement des dispositifs

Dispositions communes à tout dispositif d'épandage:

Pour un bon fonctionnement de tout dispositif d'assainissement autonome, celui-ci ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits et captage d'eau potable, si possible d'environ 5 m de toute fondation, et de 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnée suivant le volume d'effluents journaliers (3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidée (tous les 3 ou 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Dimensionnement des tranchées :

Tous les écarts sont en classe Secteurs en Classe 1

Terrains présentant une bonne aptitude, sains et perméables, ne posant ni problème majeur ni difficultés de dispersion et se prêtant à la mise en œuvre sans risque d'un système d'épuration classique par tranchées filtrantes.

La perméabilité moyenne est de 40 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible par jour de 30 litres/m²/jour.

Dimensionnement des tranchées :

Pour un Equivalent Habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante sera de 6 m². Sur la base de tranchées de 0.50 m de large, on obtient 12 mètres linéaires par EH soit 48 mètres minimum de tranchées filtrantes pour une habitation standard de 4 personnes.

Ces tranchées seront espacées d'au moins un mètre entre bords et ne devront pas excéder 20 mètres de long.

Réglementation de l'assainissement des eaux usées

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT

Le Réseau d'Assainissement de la Commune est de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau Eaux Usées :

les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent règlement,

les eaux industrielles définies par les arrêtés d'autorisation de déversement pris par l'autorité communale.

Sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau Pluvial : les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

un dispositif permettant le raccordement au Réseau Public,

une canalisation de branchement de diamètre minimum 125 mm, située tant sous le domaine public que privé,

un ouvrage dit " regard de branchement " placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il délimité la partie publique de la partie privée.

un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel " regard de branchement " ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (accès, dimensions, etc...).

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du Réseau d'Assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques, les ordures ménagères, les huiles usagées, les effluents de caves vinicoles, ainsi que les rejets définis dans l'Article 29.2 du règlement sanitaire départemental.

Et d'une façon général, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du Réseau d'Assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout Usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du Réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'Article L-33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les Eaux Usées Domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L 35-5 du Code de Santé Publique, tant que le Propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 %.

Il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service de l' égout et le raccordement de l' immeuble ou l' expiration du délai accordé pour le raccordement , elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l' article L 372-7 du Code de Communes.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de Convention du Déversement en vigueur dans le service, doit être signée par le Propriétaire ou son Mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement créé la Convention de Déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'Article 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux Usées ou de l'incorporation d'un Réseau Pluvial à un réseau disposé pour recevoir les Eaux Usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des Propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au Réseau Public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du Propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une Entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au Réseau Public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 12 BIS - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser la totalité du montant des travaux dès leur achèvement.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement sont réalisés par le Service d'Assainissement et à ses frais. L'entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparations ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Service d'Assainissement.

La partie des branchements située sous propriété privée, au-delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En cas de promulgation de nouveaux textes réglementaires, ils seront applicables dès leur publication officielle.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'Article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par l'assemblée délibérante.

III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement pris par l'autorité communale pour chaque établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3, pourront être dispensés de cette autorisation .

Si nécessaire une convention spéciale de déversement peut compléter l'arrêté .

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordements des établissements déversant des eaux industrielles se font par écrit auprès de la Collectivité et du Service d' Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de Déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention Spéciale de Déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les Conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45 - 46 et 47.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même avec broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Sans objet.

ARTICLE 39 - REPARATIONS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

V – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les Articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement visées à l'Article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Cas général :

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Cas des schémas d'aménagement des zones de la commune :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires

ARTICLE 43 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés au réseau public ne pourra être effectué qu'après passage de la caméra par une entreprise habilitée dans ces réseaux privés. Le contrôle par caméra est explicitement aux frais du propriétaire. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport remis au Service d'Assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant son raccordement au réseau public.

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends des usagers d'un service public, industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS

Dispositions communes à tout dispositif d'épandage:

Pour un bon fonctionnement de tout dispositif d'assainissement autonome, celui-ci ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits et captage d'eau potable, si possible d'environ 5 m de toute fondation, et de 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnée suivant le volume d'effluents journaliers (3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidée (tous les 3 ou ' ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Dimensionnement des tranchées :

Tous les écarts sont en classe Secteurs en Classe 1

Terrains présentant une bonne aptitude, sains et perméables, ne posant ni problème majeur ni difficultés de dispersion et se prêtant à la mise en œuvre sans risque d'un système d'épuration classique par tranchées filtrantes.

La perméabilité moyenne est de 40 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible par jour de 30 litres/m²/jour.

Dimensionnement des tranchées :

Pour un Equivalent Habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante sera de 6 m². Sur la base de tranchées de 0.50 m de large, on obtient 12 mètres linéaires par EH soit 48 mètres minimum de tranchées fitrantes pour une habitation standard de 4 personnes.

Ces tranchées seront espacées d'au moins un mètre entre bords et ne devront pas excéder 20 mètres de long.

CONTROLE TECHNIQUE DES ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS

L'arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités de ce contrôle.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sera effectif au 31 décembre 2005.

Il sera exercé par le Service de l'assainissement non-collectif (mis en place à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité).

Une redevance « assainissement non-collectif » pourra être créée pour financer ce service.

Ce contrôle est assuré à plusieurs niveaux :

Instructions des projets d'assainissement non-collectif dans le cadre de permis de construire et visite sur place

La Loi sur l'Eau précise : *« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] »*

La construction d'un dispositif d'assainissement non-collectif individuel doit être autorisée et contrôlée par le service de l'assainissement non-collectif.

Ce contrôle se déroule suivant deux phases :

Le contrôle de conception qui se fait sur dossier. L'arrêté préfectoral n°99/2011 définit la composition du dossier de demande d'autorisation devant être déposé par le pétitionnaire. Le cas échéant, ce contrôle se fait sur place : vérification de la capacité des ouvrages par rapport à la capacité d'accueil du logement, du choix de la filière par rapport au terrain, de l'implantation par rapport aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le contrôle de bonne exécution sur place avant remblaiement. Ce contrôle porte sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments et la bonne exécution des travaux. Ce contrôle est destiné à vérifier que la réalisation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire suite au contrôle de la réalisation des travaux.

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement (fréquence fixée par le service) portera sur le bon état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues des la fosse, éventuellement la qualité des rejets vers le milieu hydraulique superficiel.

Le contrôle de l'entretien.

Tout contrôle sur place donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire.

Tout contrôle donne lieu à un avis du Service d'assainissement non-collectif. Si un dispositif est jugé avoir un impact négatif sur l'environnement, son propriétaire devra le mettre en conformité.

ENTRETIEN DU SYSTEME DE TRAITEMENT PAR LE PARTICULIER

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ceci implique :

un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toutes eaux) dès que nécessaire ; les fréquences minimales de vidanges des ouvrages sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 en fonction de leur nature (sauf dérogation justifiée),

un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,

tenir à disposition des services les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement par les services compétents s'il a été informé au préalable de leur venue.

Le curage des ouvrages doit être réalisé par une entreprise agréée (une liste des prestataires locaux sera disponible auprès de la mairie). Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L35-X du Code de la Santé Publique stipule : *« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »*

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.